



Arrêt

**n° 158 569 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision « *refusant de prendre en considération sa demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 02/12/2014 lui ordonnant de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et à la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans* », prise le 27 mai 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré, dans le cadre de sa demande d'asile, être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2012.

1.2. Le 23 septembre 2014, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, en raison de violences intrafamiliales.

1.3. En date du 24 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiés le jour même. Le recours en suspension et annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 158 568, prononcé le 15 décembre 2015 par le Conseil de céans, constatant le retrait des actes entrepris.

1.4. Le 11 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 5 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le 15 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis), lui notifiés le 16 octobre 2014.

1.6. Le 2 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un Belge mineur.

1.7. En date du 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision par laquelle elle refuse de prendre en considération la demande de carte de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, lui notifiée le 2 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 24/09/2014 et qui vous a été notifiée le 24/09/2014.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014) ;

Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée datant du 24/09/2014 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 02/12/2014 en tant que père d'un enfant (sic.) belge ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considéré comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est donc retirée.

Vous devez, dès lors, donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 24/09/2014 (annexe 13 septies) de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 24/09/2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger. ».

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, faisant valoir, d'une part, que l'acte attaqué « *est une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée dont la partie requérante fait l'objet depuis le 24 septembre 2014, interdiction qui n'a été ni retirée ni levée ou suspendue par la seule autorité compétente pour ce faire* », de sorte qu'il « *n'est pas une décision individuelle susceptible d'être attaquée devant votre Conseil qui ne peut par conséquent que déclarer le recours irrecevable pour ce motif* » et d'autre part, que le requérant « *fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis ou autorisé au séjour. Il apparaît en effet que la partie requérante tente en réalité d'obtenir un titre de séjour en qualité de conjoint de Belge alors qu'elle ne peut se trouver sur le territoire du Royaume, se prévalant ainsi d'un intérêt illégitime à sa vie familiale* ».

Elle fait par ailleurs valoir que « *La partie adverse entend relever qu'elle a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée qu'elle n'a jamais retirée, suspendue ou levée alors même qu'elle est la seule compétente pour ce faire. En effet, dès lors que seule la partie adverse peut prendre une décision d'interdiction d'entrée, le retrait d'une telle décision ne peut être décidé que par cette autorité. Quant à la suspension ou la levée, l'article 74/12 de la [Loi], elle ne peut être décidée aussi que par le Ministre ou son délégué suite à une demande à introduire auprès du poste diplomatique compétent. Il s'ensuit que la délivrance d'une attestation d'immatriculation par la commune dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par la loi suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant ne peut avoir pour effet de retirer une interdiction d'entrée que cette commune n'avait aucune compétence pour délivrer ni a fortiori pour retirer. Par conséquent la délivrance d'une attestation d'immatriculation par la commune est sans incidence sur l'existence d'une interdiction d'entrée prise antérieurement par la seule autorité compétente pour ce faire (et pour la retirer)* ».

2.2. Sur cette dernière question, le Conseil rappelle qu'il résulte des développements de l'arrêt n° 158 568 du 15 décembre 2015 du Conseil de céans que l'attestation d'immatriculation, délivrée à bon droit par la Ville de Liège sur base de l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981), a emporté retrait de l'ordre de quitter le territoire pris le 24 septembre 2014, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse en termes de note d'observations.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

Dès lors, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant que « *La décision d'éloignement du 24/09/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

En tout état de cause, force est de constater qu'il n'est nullement question ici de la théorie du retrait telle qu'elle est entendue en droit administratif, comme semble le prétendre la partie défenderesse dans sa note d'observations, mais plutôt de la survenance d'un événement ultérieur à la décision d'interdiction d'entrée (en l'occurrence, la délivrance d'une attestation d'immatriculation), qui s'avère incompatible avec les ordres de quitter le territoire qui l'ont précédé et les accessoires de ceux-ci, comme cela a été relevé dans l'arrêt n° 158 568 du 15 décembre du Conseil de céans.

Partant, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à cet ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié à la même date et qui a, depuis lors, disparu de l'ordonnancement juridique, il y a lieu de conclure qu'il en va de même de ladite interdiction d'entrée.

2.3. En conséquence, s'agissant des deux exceptions d'irrecevabilité soulevées en termes de note d'observations, l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, ayant été retirée et ayant disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil estime que l'irrecevabilité du recours ne saurait être retenue, et ce d'autant plus que la motivation de l'acte attaqué renvoie expressément à l'interdiction d'entrée annulée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation des arts 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'art 40 ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, ainsi que rappelé au point 2, la partie défenderesse a pris, le 24 septembre 2014, une interdiction d'entrée à l'égard du requérant, décision qui a toutefois disparu de l'ordonnancement juridique suite au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le fondement au vu de la délivrance postérieure d'une attestation d'immatriculation par la Ville de Liège sur base de l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

4.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, qui repose sur l'existence de l'interdiction d'entrée, susmentionnée, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

Pour le reste, le Conseil renvoie à ce qui figure au point 2.2. du présent arrêt.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, prise le 27 mai 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE